



REVUE DE L'U.KA

Volume 12, n. 24 (décembre 2024)

Des questions de droit mises en contexte

**Université Notre-Dame du Kasayi
KANANGA**

De la peine de mort en droit congolais Atteinte à la sacralité de la personne humaine ?

Victor LOMBE MUTSHIPAYI
Assistant à l'Université Notre-Dame du Kasayi

Résumé

La peine de mort en RDC fait naître une controverse sur sa légalité et sa constitutionnalité, vu les articles 16 et 61 de la Constitution qui prônent la sacralité de la personne humaine et l'indérogeabilité du droit à la vie. Pour les abolitionnistes, ces dispositions rendraient cette peine inconstitutionnelle ; alors que les rétionnistes estiment qu'elle est légale étant donné qu'elle est encore portée par le code pénal.

Mots-clés : Peine de mort ; moratoire ; levée du moratoire ; (in)constitutionnalité ; circulaire.

Summary

The death penalty in the DRC has given rise to controversy over its legality and constitutionality, in accordance with articles 16 and 61 of the Constitution, which provide for the sanctity of the human person and the non-derogability of the right to life. For abolitionists, these provisions would make this punishment unconstitutional; while the retentionists believe that it is legal given that it is still carried by the penal code.

Keywords : Death penalty; moratorium; lifting of the moratorium; (un)constitutionality; circular

Introduction

L'Etat de droit prôné par la Constitution congolaise¹ exige qu'il n'y ait pas d'impunité. Raison pour laquelle, le code pénal ordinaire² ainsi que le code pénal militaire³ reprennent respectivement en leurs articles 5

1 Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, dans *J.O RDC*, 52^{ème} année, numéro spécial (05 février 2011).

2 Décret du 30 janvier 1940, tel que modifié et complété à ce jour, portant code pénal.

3 Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002, telle que modifiée et complétée à ce jour, portant code pénal militaire, dans *Les Codes Larcier, République Démocratique du*

et 26, la peine de mort, qualifiée jadis de peine capitale, parmi les peines ou sanctions pénales prévues, prononcées et appliquées en République démocratique du Congo (RDC).

Mais entretemps, à la suite d'un courant idéologique consécutif à l'évolution des mœurs et des droits de l'Homme, cette peine paraissait désormais comme une barbarie étatique : dès lors, beaucoup d'Etat l'ont formellement aboli. Il s'est posé la question de savoir qu'en est-il du droit congolais dont la Constitution de 2006 fut adoptée sous cette vague, contrairement à son code pénal qui remonte à 1940.

Ainsi, la problématique de l'existence et/ou de l'exécution de la peine de mort ne laisse aucun juriste indifférent quant à sa légalité et sa constitutionnalité. Certains soutiennent son illégalité et son inconstitutionnalité au motif que les dispositions des articles 16 et 61 de la Constitution consacrent la sacralité de la personne humaine et, in fine, de la vie humaine ; dans la mesure où il n'y a que le Très-Haut qui peut retirer le souffle de vie que lui-même a mis dans l'être humain⁴. Pendant que d'autres émettent le vœu de voir cette peine être maintenue dans l'arsenal pénal congolais et exécutée ; car, elle est une sanction exemplaire pour toute la société et admise par les instruments juridiques internationaux dont notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)⁵ et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)⁶.

De ce qui précède, une question mérite d'être posée : « La peine de mort est-elle légale et constitutionnelle en droit congolais ? Si tel n'est pas le cas peut-elle être applicable en RDC » ? Pour répondre à cette question, la contribution s'appuie essentiellement sur les méthodes exégétiques, historiques et sociologiques afin de circonscrire normativement les deux concepts de base de notre réflexion, à savoir ; la peine de mort et le droit à la vie ; et d'analyser leur « conciliabilité ».

Congo, Tome II, *Droit pénal*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2003, p. 42-60.

4 H. NYEMBO MBONYO, *L'abolition de la peine de mort au Congo-Kinshasa*, Paris, Karthala, 2003, p.104.

5 Résolution n° 2200 A/XXI, Assemblée générale des Nations-Unies, 16/12/1966, dans *J.O RDC*, 40^{ème} année, numéro spécial (09 avril 1999).

6 Résolution du 27/06/1981, Assemblée générale de l'Organisation pour l'unité africaine, dans *J.O RDC*, 40^{ème} année, numéro spécial (09 avril 1999). Par exemple, son article 4 dispose « *Nul ne peut être arbitrairement privé du droit à la vie* ». Son interprétation à contrario signifierait qu'il peut être mis fin au droit à la vie légalement. Tel est le cas de la légitime défense et de la peine de mort.

1. Cadre normatif du droit à la vie et à la peine de mort

Au tant le droit à la vie que la peine de mort sont consacrés en droit congolais pendant qu'ils apparaissent comme antipodiques. La seconde apparait comme le contraire, sinon l'exception tolérée, du premier qu'il sied d'en circonscrire le cadre normatif respectif afin de déceler le nœud de la controverse qui divise les auteurs, particulièrement les juristes.

1.1. Le cadre normatif du droit à la vie

Le droit à la vie peut être défini comme la prérogative reconnue à tout individu de ne pas se voir ôter la vie injustement et arbitrairement⁷. C'est en d'autres termes, l'interdiction ou la prohibition de donner la mort à autrui, et incidemment, de soumettre autrui à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Le droit à la vie est qualifié également de « premier des droits » ou de « valeur suprême » ; car, s'il n'y a pas la vie, les autres droits fondamentaux, même subjectifs, n'ont plus de raison d'exister ou ne peuvent se concevoir⁸. Il demeure le droit fondamental et constitutionnel le plus protégé et situé au sommet de la protection de la personne humaine et de son intégrité physique.

Raison pour laquelle sa violation de ces règles est, dans la quasi-totalité des systèmes juridiques, rigoureusement punies par les normes pénales sous formes d'incriminations diverses (crime contre l'humanité, crime de guerre, crime de génocide, meurtre, assassinat, homicide involontaire, empoisonnement, coups et blessures sur la femme enceinte...)⁹.

En effet, la vie humaine est un droit fondamental et une évidence irréfutable car, en dehors du Très-Haut qui façonne ses créatures à son image et leur donne gratuitement le souffle de vie, nul ne peut sans motif légitime mettre un terme à la vie de ses semblables.

Ainsi, le droit à la vie est consacré tant par les instruments internationaux que les textes nationaux qu'il convient de passer en revue.

7 CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF/Association Henri Capitant, 11^{ème} éd., 2024.

8 G. D KASONGO LUKOJI, *Manuel de droit congolais de protection des mineurs*, Kinshasa, Kongo Editions, 2022, p. 59.

9 *Ibid.*

1.1.1. Les instruments juridiques internationaux

Les textes juridiques internationaux, ratifiés par la RDC, qui consacrent le droit à la vie et, incidemment, le respect de la vie humaine sont divers. Certains d'entre eux attirent notre attention dans le cadre de cette recherche. Il s'agit de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)¹⁰ ; le PIDCP et la CADHP.

La DUDH, par exemple, traite de la vie humaine à l'article 3 lorsque qu'elle dispose : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». Cet instrument juridique, sans valeur contraignante, a fini par influencer bon nombre d'Etats au monde au point d'intégrer au sein de leurs législations, principalement dans leurs constitutions, une disposition relative au droit à la vie.

De son côté, le PIDCP prévoit, en l'article 6 point 1, que : « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». Contrairement à la DUDH, le PIDCP est contraignant à l'égard des Etats parties.

Enfin, la CADHP consacre également, en son article 4, ce droit en termes suivants : « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ». Cette convention n'a pas apporté grand-chose quant à la réglementation de la vie humaine dans la mesure où elle ne reprend que le contenu de la disposition de l'article 6 point 1 du Pacte précité.

1.1.2. Les instruments juridiques nationaux

En droit interne, le droit à la vie est également consacré par le *constituant congolais en son article 16 alinéa 2 qui dispose* ; « Toute personne a droit la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs ».

Ce droit est également reconnu, à titre spécifique, à l'enfant en tant qu'être humain et sujet particulier de droit aux articles 6 de la Convention Des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE)¹¹, 5 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, AG/UA, 11/07/1990

10 Résolution n° III/A, Assemblée générale des Nations-Unies, 10/12/1948.

11 Résolution n° 44/25 de l'Assemblée générale des Nations-unies, 14/12/1990.

(CADE)¹², 9 et 13 de la Loi n°09/001 du 10/01/2009 portant protection de l'enfant (LPE)¹³.

Par ailleurs, le constituant consacre son caractère interrogeable à son article 61¹⁴. En effet, le contour des droits humains, qu'ils soient fondamentaux ou constitutionnels, évolue même au sein d'un système juridique selon les époques que leurs limites sont en perpétuelle actualisation, réévaluation et révisitation. Ils peuvent aussi subir certaines restrictions durant les périodes exceptionnelles. C'est ainsi que le constituant a voulu offrir plus de projection ou intangibilité

Aussi, lorsqu'il est consacré par les différents textes, le droit à la vie est souvent associé à d'autres libertés publiques ou droits ou principes notamment ; l'égalité, la liberté et la sûreté personnelles (art. 3 DUDH et CADHP), l'intégrité physique et de l'interdiction des traitements cruels (art. 16 Const.) ou encore l'inviolabilité ou la sacralité de la personne humaine.

En ce qui concerne cette dernière, après l'avoir consacré, le constituant met à charge du législateur l'obligation de la protéger et sauvegarder. C'est d'ailleurs sur base de ce principe que certains auteurs déduisent l'abolition de la peine de mort. On estime que le constituant, par le fait de reconnaître à toute personne le droit à la vie, il a par la même occasion, organisé le caractère sacré de ladite personne. Sur ce, il faut souligner que, contrairement à une idée assez répandue, nulle part dans la Constitution congolaise de 2006 il est expressément mentionné « *la vie humaine est sacrée* »¹⁵. Mais, il n'est pas exclu de trouver dans certains textes législatifs congolais la consécration de ce principe¹⁶.

12 Résolution de l'Assemblée générale de l'organisation de l'Unité africaine du 11/07/1990.

13 Loi n°09/001 du 10/01/2009 portant protection de l'enfant, *J.O RDC*, 50^e année, numéro spécial (25/05/2009).

14 L'article 61 point 1 de la Constitution dispose : « *En aucun cas et même lorsque l'Etat de siège ou l'Etat d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux, notamment le droit à la vie* ».

15 Notons que l'article 16 point 1 de la Constitution parle de la personne humaine qui est sacrée et non, de la vie humaine, ce qui justifie le choix de l'intitulé de notre sujet de recherche.

16 Art.1 de l'Ordonnance 70-158 du 30 avril 1970 déterminant les règles de la déontologie médicale (annexe Code de déontologie médicale), *Moniteur congolais*, numéro spécial, 15 octobre 1970. Art.3 de l'arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/011/CPH/OBF/20-15 du 28 septembre 2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/S/AJ/MS/013/2001 portant dispositions relatives à l'enregistrement et à

1.2. Le cadre normatif de la peine de mort

Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution du 18 février 2006 les juristes ne cessent de commenter la problématique liée à l'inconstitutionnalité de la peine de mort. Pendant que cette dernière est effectivement et légalement consacrée (1), tout en admettant des limites dans son application (2).

1.2.1. La consécration de la peine de mort

La peine de mort peut être définie comme la privation de la vie humaine par une décision juridictionnelle. Il s'agit en d'autres termes, de la sanction pénale qui consiste à ôter la vie du condamné ; c'est-à-dire, à le tuer¹⁷.

Elle est prévue dans la nomenclature des sanctions pénales en droit congolais, particulièrement aux articles 5 CPO et 26 CPM. Elle est infligée aux infractions les plus graves¹⁸, portant généralement atteinte à la vie, à la sûreté de l'Etat ou à l'ordre public militaire¹⁹.

En outre, il faut relever que le législateur congolais témoigne son attachement à cette peine à travers sa récente réforme du code pénal ordinaire. En effet, la loi n°15/022 du 31 décembre 2015 qui modifie et complète le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais²⁰, insère le titre IV relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ainsi, ces trois infractions (crime contre la paix, crime de génocide et crime contre l'humanité) sont punissables de la peine de mort en droit congolais²¹ ; pendant que le traité sensé être entériné par ladite loi ne prévoit pas cette sanction (voir, art. 77 Statut de Rome).

l'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques, dans *J.O RDC*, numéro spécial (28 septembre 2015) et l'art.18 de la loi n°18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique, dans *J.O RDC*, numéro spécial (31 décembre 2018).

17 G. D KASONGO LUKOJI, *Introduction au droit pénal congolais*, Notes de cours polycopiées, Master 1, Ecole de criminologie de Lubumbashi, 2022-2023, p. 45.

18 L. LUZOLO BAMBI, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011, p.520.

19 Rappelons que cette peine est récurrente dans le CPM. Voir par exemples, les articles 46, 57, 128, 129, 137, 138, 143, 157, 171, 172.

20 Loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais, dans *J.O RDC*, numéro spécial (29 février 2016).

21 Articles 221, 222, 223 de la loi précitée.

Dans la même perspective, le législateur militaire renforce la peine de mort à travers la révision du code pénal militaire²². En effet, la loi du 31 décembre 2015 qui modifie le code pénal militaire intègre en son sein les dispositions du titre premier et du titre IX du livre deuxième du Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais qui sont d'application devant les juridictions militaires. De manière simple, le Général Mutata Luaba estime : « Qu'Il n'y a point de doute que cette loi s'applique indistinctement à toute personne condamnée par les juridictions militaires, peu importe qu'elle soit militaire, assimilée ou même civile. Il semble que le législateur pousse jusqu'au bout sa logique de maintien de l'effet intimidateur²³ ».

Cette peine se présente comme une réponse efficace à une certaine criminalité. Elle atteint plus que toute autre la fonction éliminatrice en ce qu'elle met hors d'état de nuire le condamné en l'ôtant ou le séparant définitivement du reste de la société. Dans le même ordre d'idées, Luzolo Bambi pense que la peine de mort exerce un certain effet intimidant sur la mentalité africaine bien que la doctrine soit partagée quant à ce²⁴. « Qui peut dire que la peur d'être lié sur une planche et coupé en deux, ou de subir une injection létale, etc. n'a jamais dissuadé au moins un criminel et donc, éviter un crime²⁵ », s'interroge-t-il ?

Elle est exécutée par pendaison ou par fusillade selon que la juridiction qui l'a prononcée est civile ou militaire²⁶. En attendant son exécution, le condamné purge sa peine en détention. Likulia Bolongo le souligne :

« Le législateur fait soumettre les condamnés à cette peine capitale à un régime particulier dès le prononcé de leur condamnation. Jusqu'au jour de leur exécution qui, s'opère suivant le mode déterminé par le président de la République, ceux-ci sont gardés dans une cellule spéciale et individuelle, et soumis

22 Il s'agit de la loi n°15/023 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant la loi n°024-2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire, dans *J.O RDC*, numéro spécial (29 février 2016).

23 L. MUTATA LUABA, *Droit pénal militaire congolais. Des peines et des incriminations de la compétence des juridictions militaires en R.D. Congo*, 2^{ème} édition, Kinshasa, Editions du service de documentation et d'études du ministère de la justice et droits humains, 2011, p. 75.

24 E. J. LUZOLO BAMBI, *Cours de procédure pénale*, destiné aux étudiants de la deuxième année de Droit, Université de Kisangani, 2000, p. 519.

25 J. M. CARBASSE, *La peine de mort*, Paris, PUF, 2002, p.119.

26 Art. 28 CMP et 5 Arrêté du Gouverneur général du 09/04/1898 relatif aux exécutions capitales.

à une haute surveillance, tant le jour que la nuit dans le but de prévenir toute tentative de suicide ou d'évasion²⁷ ».

1.2.2. Limites de l'application de la peine de mort

Au regard de son caractère irréversible, le législateur, d'une part, a mis en place des mécanismes pour éviter son exécution rapide et constante, et d'autre part, interdit son exécution sur une certaine catégorie des personnes au regard de leur vulnérabilité.

En effet, le législateur permet à l'OMP d'interjeter appel chaque fois qu'il y a une condamnation à mort afin de surseoir à son exécution en attendant qu'il soit statué le recours en grâce qu'il doit introduire (art. 87 const.). De la même manière, le code pénal militaire admet la substitution de la peine de mort à la *servitude pénale à perpétuité* (art.27 CPM).

Par ailleurs, elle est interdite à l'endroit des femmes enceintes jusqu'à l'accouchement²⁸ et des mineurs²⁹. En ce qui concerne ces derniers³⁰, cette interdiction suscite d'énormes controverses dans la mesure où le législateur de 2009 semble avoir soumis les mineurs, auteurs des faits infractionnels, particulièrement ceux âgés d'au moins quatorze ans qu'il qualifie d'enfants en conflit avec la loi, d'un régime sanctionnel spécifique prévu aux articles 113 à 117 LPE. Or, interdire deux peines de droit commun uniquement signifierait à contrario admettre les autres. Aussi, l'admission de ces sanctions, spécifiques soient-elles, relance le débat sur la responsabilité pénale des mineurs en droit congolais.³¹

Quant à la femme enceinte, le PIDCP se limite à interdire l'exécution de la peine de mort, pendant que l'arrêté du gouverneur précise : « Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, il ne sera

27 N. LIKULIA BOLONGO, *Droit et sciences pénitentiaires. Vers un traitement scientifique de la délinquance au Zaïre*, Kinshasa, PUZ, 1981, p. 21.

28 Art. 3 Arrêté du Gouverneur général précité, 6.5 PIDCP.

29 Art. 9.2 LPE, 6.5 PIDCP, 17.2 Règles de Beijing, 5.3 CADE.

30 Soulignons que la personne âgée de moins de dix-huit ans est désignée en droit congolais par trois concepts différents selon les textes, à savoir ; « mineur » (art. 219 de la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987, telle que modifiée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016, portant code de la famille), « enfant » (art.1 CIDE, 2 CADE, 1 LPE) et « enfant mineur » (art. 41 Const.).

31 Sur ce, lire utilement, G-D. KASONGO LUKOJI, *Manuel de droit congolais de protection des mineurs*, précit., p.208 et s. Voir aussi B-A WANE BAMEME et G-D. KASONGO LUKOJI, *La responsabilité pénale des mineurs en droit international et en droit congolais : entre pragmatisme justifié et dogmatisme affirmé*, dans *Fiat Justisia*, 12, 3 (2018), p. 243-283.

procédé à son exécution qu'après sa délivrance »³². Dans cette perspective, il faut indiquer que le législateur congolais ne peut admettre l'application de la peine capitale à l'encontre de la femme enceinte étant donné que, la personnalité juridique d'une personne commence dès la conception et, qu'en conséquence, l'enfant simplement conçu que porte la femme enceinte a droit à la vie qui est d'ailleurs privilégiée par la loi³³.

2. L'inconciliabilité de la peine de mort et du droit à la vie

La mort légale, c'est-à-dire celle prononcée par le juge pénal contre le délinquant, s'oppose-t-elle ou violerait-elle le droit à la vie consacré par la Constitution congolaise et d'autres instruments juridiques internationaux ? Pourquoi l'exécution de cette peine a été suspendue pendant un temps, puis rendue partiellement effective depuis cette année ? Quelles sont les incidences juridiques de cet imbroglio normatif ? Telles sont les questions qui jalonnent les débats socio-politiques auxquelles il conviendrait de répondre à ce stade.

Ainsi, il sera question d'analyser la constitutionnalité de la peine de mort ainsi que le fondement du moratoire et de sa levée partielle.

2.1. La controverse sur la constitutionnalité de la peine de mort sur pied de la contrariété au droit à la vie

En effet, au lendemain de la promulgation de la Constitution de 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour, certains juristes ont prétendu à l'inconstitutionnalité de la peine de mort en se fondant sur les dispositions des articles 16 (point 1 et 2), et 61. Ils évoquent parfois son inefficacité ainsi que l'évolution de la société moderne ou les raisons philosopho-religieuses, voire humanistes.

Pour Nyabirungu Mwene Songa la peine de mort serait inconciliable avec le droit à la vie. Il estime que « Lorsque la loi suprême d'un pays qualifie d'une valeur qu'elle est sacrée, elle veut dire qu'on ne saurait y porter atteinte. Lorsqu'on doit à une valeur un respect absolu, la consé-

32 Article 3 de l'arrêté du Gouverneur précité.

33 Article 211 de la loi portant code de la famille telle que modifiée à ce jour dispose ceci par rapport à la personnalité juridique dont jouit l'enfant simplement conçu et qui lui donne le droit à la vie : Sauf les exceptions établies par la loi, toute personne jouit des droits civils depuis sa conception. Alors que le droit à la vie est aussi un droit civil que l'Etat protège et que l'enfant simplement conçu est bénéficiaire de celui-ci, il est inadmissible que la peine de mort soit applicable à l'encontre de sa mère, ce qui justifie l'interdiction de cette peine à une femme enceinte.

quence juridique élémentaire est que l'on n'y peut porter atteinte sous quelque prétexte que ce soit, quelles que soient les circonstances³⁴ », il ajoute : « La logique et le bon sens commandent que ce qui est sacré est respecté de manière absolue, sans mécanisme d'exception implicite, permettant sa violation³⁵ ».

Dans la même perspective, le professeur Akele Adau rappelle que : « La peine de mort sert bien souvent à l'élimination de concurrents politiques lorsque 'elle n'est pas simplement un prétexte ou un alibi devant l'impuissance des pouvoirs publics à prévenir efficacement, notamment par des politiques socio-économiques et culturelles appropriées. Elle a un effet avilissant sur toute société qui en fait usage, surtout lorsque les exécutions ont lieu en public ou lorsqu'il y est procédé dans des conditions qui bafouent impunément toute considération de la dignité de la personne »³⁶.

Toutefois, comme le souligne Albert Verdoot, cette clause (art. 3 DUDH) est bien trop vague dans la mesure où les législateurs de cet instrument juridique n'ont pas inséré une interdiction formelle de l'exécution de la peine de mort³⁷. D'ailleurs le droit international ouvre une brèche dans la mesure où, si cette privation de la vie humaine résulte d'une décision de justice, elle s'applique étant donné qu'il s'agit d'une sentence prononcée par une autorité ayant la mission de rendre justice. Le terme arbitrairement renvoie par contre à une décision rendue injustement ou iniquement³⁸, alors que la peine de mort est une décision de justice rendue par les tribunaux compétents après avoir suivi toutes les étapes de la procédure judiciaire.

34 NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, deuxième édition, Kinshasa, EUA, 2007, p. 370.

35 NYABIRUNGU MWENE SONGA, Conférence parlementaire internationale de l'action mondiale des parlementaires sur la justice et la paix dans la région des grands lacs et l'Afrique Centrale sur *Le défi de l'abolition de la peine de mort pour une mise en œuvre du Statut de Rome en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Editions droit et Société, 2009, p. 5-6.

36 P. AKELE ADAU, *Réforme du code pénal congolais, option axiologique et technique fondamentales*, Vol.1 : options axiologiques, Kinshasa, Cepas, 2009, p. 157.

37 A. VERDOOT, *Naissance et signification de la déclaration universelle des droits de l'homme*, Paris, Ed. Nauwelaerts, 1963, p.99-100.

38 www.cordial.fr, *définition de l'adverbe arbitrairement*, consulté le 25/05/2024 à 18h38'.

Force est aussi de constater que nulle part la Constitution interdit l'exécution de la peine de mort dès lors qu'elle est prononcée par les juridictions compétentes au motif que la personne humaine est sacrée. Il s'agit plutôt des interprétations doctrinales qui estiment qu'au nom de la sacralité dont jouit la personne humaine, on ne peut jamais porter atteinte à celle-ci.

C'est ainsi que le professeur Luzolo Bambi, tout en reconnaissant que cette peine n'est pas encore explicitement abolie en droit congolais, adopte une position intermédiaire. Pour lui, « Compte tenu des valeurs profondes de l'humanité et par respect du caractère sacré de la personne humaine, mais également pour faire triompher l'idéal de la resocialisation du délinquant que poursuit par ailleurs le droit pénal contemporain, il propose l'abolition de la peine de mort. Il ajoute qu'il ne doit pas s'agir d'une abolition simple ou radicale, mais plutôt celle responsable, tenant compte des exigences exprimées et qui, rationnellement, conditionne la réussite de cette œuvre d'humanisation de la justice. Il faut donc absolument construire ou reconstruire les prisons, et mieux les équipées afin d'aboutir au résultat somme toute voulu par les deux tendances, à savoir, la lutte par des moyens efficaces contre le crime ».

Quant à nous, nous estimons que la peine de mort est conciliable, à titre exceptionnelle, avec la peine de mort qui doit être entendue comme une mort légale et non arbitraire. En effet, la sacralité ou l'inviolabilité des certains droits subjectifs est également consacrée par le constituant, sans pour autant empêcher la restriction légale de ces droits ; tel le cas notamment du droit de la propriété et de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 34 const.) ou encore de la liberté de mouvement et la garde à vue (art. 17 al.1 et 2, 18 al 1-4 const.). Aussi, au regard du principe de légalité, le législateur peut à sa discrétion supprimer ou maintenir cette peine dans l'arsenal juridique congolais sans violer le droit à la vie.

Il faut aussi souligner qu'au-delà du débat doctrinal, le juge constitutionnel congolais s'est déjà prononcé sur cette question. A la requête d'inconstitutionnalité de la peine de mort introduite par le député national Martin Munkokole et le magistrat Norbert Muteba, la Cour Suprême de Justice, alors juge d'inconstitutionnalité, avait affirmé sa constitutionnalité³⁹.

Par ailleurs, la loi organique n° 13/011-B du 11/04/2013 relative à l'organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire a été soumise, en vue de sa promulgation, a passé avec succès le contrôle de constitutionnalité pendant que l'article 89 LOJJ reconnaît également la peine de mort comme sanction pénale applicable aux infractions relevant de la compétence pénale TGI.

L'Assemblée Nationale de la RDC a eu également a rejeté la proposition de la loi portant abolition de la peine de mort déposée par le député national André Mbata Mangu en août 2019⁴⁰.

2.2. Le fondement du moratoire sur l'exécution de la peine de mort et de sa levée en droit positif congolais

Depuis des nombreuses années, la peine de mort aurait été une peine prononcée et non appliquée au motif qu'un moratoire interdisant son exécution avait été prise par le gouvernement de Laurent-Désiré Kabila en 2003.

En référence à l'avis n°001/AP/CNDH-RDC/2017 du 14 septembre 2017 portant avis et propositions de la Commission nationale des droits de l'homme en RDC⁴¹, il résulte que le moratoire sur l'exécution de la

39 Csj, Tsr, 28/01/2011, R.Const. 128, Mp Contre Martin Munkokole Et Norbert Muteba. Elu de la circonscription de Kabinda, au Kasai Oriental, le député national Martin MUNKOKOLE Kibonge ; le magistrat Norbert Muteba ; Stephane Mbuyi Kasende et Simon Soki étaient poursuivis le 26 mai 2010 par le parquet général des trois chefs d'accusation. Il s'agit du vol ; recel des biens et de l'association des malfaiteurs. Voir www.fr.allafrica.com, consulté le 29 mai 2024 à 21h37'.

40 A. MBATA MANGU, *Proposition de la loi portant abolition de la peine de mort*, déposée au bureau de l'Assemblée Nationale de la RDC le 21 août 2019, disponible en ligne sur www.adiac-congo.com, consultée le 26 mai 2024 à 19h07'. D'après le professeur André MBATA, la peine de mort est une dérogation au droit à la vie, alors que celui-ci est un droit consacré dans la Constitution et qu'en conséquence, il convient de la substituer par un emprisonnement à temps de 20 ans au moins ou de 30 ans au plus, soit encore par un emprisonnement à perpétuité.

41 CNDH-RDC, Avis n°001/Ap/CNDH-Rdc/2017 du 14 Septembre 2017 portant avis et propositions de la Commission Nationale Des Droits De L'homme en RDC, Kinshasa, 14 Septembre 2017, p. 1-7.

peine de mort n'existe pas, raison pour laquelle, cette commission avait sollicité auprès du gouvernement congolais depuis 2017 la mise en place d'un moratoire⁴² sur l'exécution de la peine de mort en perspective de son abolition.

Par ailleurs, le moratoire sur la peine de mort trouve ses origines dans les plaidoyers abolitionnistes dans le système des Nations-Unies qui ont influencé la mise en place de l'article 6 du PIDCP et du Protocole facultatif visant l'abolition de la peine de mort pour lesquels, cette peine constitue une atteinte au droit à la vie. C'est ainsi que vu les pressions de la communauté internationale au sujet de l'abolition de la peine de mort qui battait record depuis l'époque du Zaïre, en date du 08 juin 1999, dans une lettre du gouvernement du salut public de Laurent-Désiré Kabila qui avait été adressée au Secrétaire général de l'ONU⁴³, le gouvernement du Zaïre s'était engagé à mettre en place un moratoire sur l'exécution de ladite peine. Ainsi, en date du 10 décembre 1999, le président Laurent-Désiré Kabila aurait formellement remis en cause l'idée de l'exécution de la peine de mort et institua pour ce faire le moratoire à travers un communiqué présidentiel qui a été lu sur les antennes de la Radiotélévision Nationale Congolaise dans son édition du soir du 10 décembre 1997⁴⁴. Ce dernier a été reconduit après l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila par son successeur, Joseph Kabila à travers une déclaration prononcée en date du 30 mars 2001 devant la Commission nationale des droits de l'homme des Nations-Unies en ces termes : « Le moratoire sur l'application de la peine de mort sera poursuivi jusqu'à l'aboutissement des débats parlementaires sur sa suppression »⁴⁵.

42 G. Cornu définit le moratoire comme étant une mesure législative ; exceptionnelle et temporaire ; collective et objective qui a pour objet une suspension de mesure d'exécution forcée. Eu égard à cette définition, nous pouvons souligner qu'associé à la peine de mort, il s'agit d'une décision qui a pour objectif d'empêcher que les condamnés à la peine de mort en RDC ne soient pas exécutés jusqu'à la clarification de leur situation, soit par l'abolition de cette peine suivant le processus déjà élaboré à l'ONU. Lire à ce sujet G. CORNU, *Vocabulaire*, 11^{ème} et dernière édition, Paris, PUF, 2016, p. 664.

43 La lettre adressée au Secrétaire général des Nations-Unies par le président Laurent-Désiré Kabila fut signée par L. She Okitundu à l'époque, ministre des droits humains.

44 Consulter à ce sujet l'édition du soir de la Radiotélévision Nationale Congolaise du 10 décembre 1999.

45 Voir l'allocution du président de la République Démocratique du Congo Joseph Kabila à l'occasion de la 57^{ème} session de la Commission Nationale des Droits de l'Homme des Nations-Unies.

De ce qui précède, il faut noter qu'il n'existe pas une loi en droit congolais qui consacre le moratoire sur l'exécution de la peine de mort, il existe plutôt un historique qui retrace l'existence du moratoire sur l'exécution de ladite peine et pour ce faire, nous pouvons affirmer sans peur d'être contredit qu'il s'agit non pas d'un moratoire de droit, mais plutôt d'un moratoire de fait étant donné que ce dernier résulte d'une version des faits et non d'un texte légal.

L'existence du moratoire sur l'application de la peine de mort en droit positif congolais étant démontré bien qu'il soit de fait et non de droit, celui-ci départage les juristes au sujet du principe de la sacralité de la personne humaine considéré comme constitutionnel dans la mesure où, certains estiment qu'il faut le lever pour permettre l'exécution de la peine de mort alors que, d'autres pensent qu'il faut le maintenir jusqu'au processus légal de la suppression de la peine capitale d'où, il nous revient d'analyser l'impact de la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en droit congolais.

En effet, il sied de souligner qu'en date du 13 mars 2024, la ministre de la justice et garde des sceaux a pris la note circulaire n°002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 mars 2024 relative à la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC⁴⁶. Celle-ci a un intérêt dans la mesure où, elle vient confirmer l'hypothèse de la constitutionnalité de la peine de mort en droit congolais ; elle renforce la légalité de la peine de mort prévue aux articles 5 du code pénal ordinaire et 26 du code pénal militaire congolais ; elle vient aussi remettre en cause les controverses autour du principe de la sacralité de la personne humaine quant à l'exécution de la peine de mort et de l'inviolabilité du droit à la vie comme pensent les abolitionnistes de la peine de mort qui se basent sur les articles 16 et 61 de la Constitution enfin, elle présente un autre avantage au motif qu'elle vient approuver la thèse de l'existence d'un moratoire de fait qui a été pris par le gouvernement congolais en 2003⁴⁷.

46 Note circulaire n°002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 mars 2024 relative à la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en République Démocratique du Congo.

47 La note circulaire relative à la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort est prise par le gouvernement congolais dans un contexte où la RDC en général et la partie orientale du pays sont en proie à des conflits armés récurrents, souvent orchestrés par des Etats étrangers qui pour la circonstance, bénéficient parfois de la complicité de certains Congolais. Cette acceptation de l'exécution de la peine de mort veut débarrasser l'armée des traîtres d'une part et endiguer la recrudescence d'actes de terrorisme et de banditisme urbain qui entraînent mort d'hommes d'autre part.

La peine de mort étant une peine légale et constitutionnelle à travers l'arrêt de la Cour suprême de justice dans l'affaire Martin Munkonkole et Norbert Muteba et dont l'exécution a été renforcée par la note circulaire n°002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 mars 2024 relative à la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC après des nombreuses controverses au tour de son exécution, nous affirmons pour ce faire que la révision des articles 16 et 61 de la Constitution congolaise et des articles 5 du code pénal congolais et 26 du code pénal militaire congolais est inopportune étant donné que la note circulaire relative à la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort a mis fin à tous les débats sur les controverses liées à l'exécution de ladite peine en droit congolais.

Conclusion

En guise de conclusion, il nous revient de dire que la peine capitale prévue tant dans le code pénal militaire que dans le code pénal congolais ne contredisent pas la peine de mort dans le cas où elle est prononcée par une décision de justice. Pour notre part, il est malaisé d'envisager la révision des articles 5 du code pénal et 26 du code pénal militaire congolais qui prévoient la peine capitale. Il est utile, par contre, d'envisager la révision des articles 16 et 61 de la constitution qui reprennent le caractère sacré de la personne humaine en ces termes : « Dans un cas exceptionnel, on peut porter atteinte au droit à la vie à travers une décision de justice devenue définitive lorsque la personne humaine est auteur d'une infraction punissable de la peine de mort prévue par une disposition légale ».

Quant à l'inconstitutionnalité de la peine capitale tant longtemps décriée par certains doctrinaires, il convient de noter que cette question appartient donc au passé avec l'existence d'un arrêt rendu par la Cour suprême de justice à la requête d'inconstitutionnalité de la peine de mort introduite par le député national Martin Munkokole et le magistrat Norbert Muteba et de la note circulaire n°002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 mars 2024 relative à la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC dans la mesure où, celle-ci vient confirmer la légalité et la constitutionnalité de la peine sous examen.